



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
6 avril 2001

Français  
Original: Anglais

---

### COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Trente-troisième session

#### COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 703<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 29 juin 2000, à 15 heures

Président:

M. Jeffrey CHAN

(Singapour)

#### SOMMAIRE

#### PROJET DE GUIDE LÉGISLATIF SUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE À FINANCEMENT PRIVÉ (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

V.01-83569 (F) 170901 180901



La séance est ouverte à 15 h 10.

PROJET DE GUIDE LÉGISLATIF SUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE À FINANCEMENT PRIVÉ  
(suite)

1. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit qu'à défaut d'une loi type, l'autre possibilité serait de constituer un recueil de dispositions législatives types concernant certains aspects du Guide. Toutefois, la question de savoir quelle forme prendra le document final ne pourra être réglée qu'après la réalisation d'une étude générale de faisabilité.

2. Les incidences financières, quant à elles, seront fonction du temps nécessaire à la rédaction. Par ailleurs, si l'étude de faisabilité proposée fait ressortir qu'outre la passation de marchés, seuls cinq ou six domaines requièrent des travaux supplémentaires, le coût final sera beaucoup moins important que s'il fallait examiner tous les domaines du Guide législatif. De surcroît, le coût d'un groupe de travail s'élèverait à au moins 150 000 dollars pour deux semaines; il serait moins onéreux de mettre en place un groupe d'experts pour aider le secrétariat. L'examen de l'emploi du temps des groupes de travail montre qu'il serait impossible d'organiser, avant la prochaine session de la Commission, une session d'un groupe de travail consacré à quelque nouveau domaine que ce soit.

3. M. SARIE ELDIN (Égypte) dit que le Guide législatif est un bon produit, mais qu'il ne va pas assez loin. Une loi type comparable à celle précédemment adoptée par la CNUDCI représenterait un progrès important dans le domaine du droit commercial international. La loi type proposée devra être une loi d'habilitation, qui devra pouvoir être utilisée indépendamment du secteur ou des particularités d'un quelconque système juridique.

4. La Commission ayant déjà consacré quatre années à la rédaction du Guide, elle n'aura probablement pas besoin de plus de deux ans pour élaborer la loi type. Si les travaux ne pouvaient commencer avant la prochaine session de la CNUDCI, on pourrait peut-être demander à un groupe d'experts d'élaborer, dans l'intervalle, un premier projet. La délégation égyptienne est prête à soumettre, en temps utile, une liste des principaux points à traiter.

5. M. ATWOOD (Australie) appuie les observations formulées par le représentant du Royaume-Uni à la séance précédente. Le Gouvernement australien est neutre, mais est disposé à suivre quiconque jugera qu'une loi type est nécessaire. La procédure, cependant, risque d'être longue et coûteuse. Les dispositions du Guide législatif, outil très utile en soi, devront être examinées de façon approfondie. La délégation australienne propose qu'avant de consacrer du temps et des ressources à un nouveau projet consacré à cette question, la Commission évalue l'impact du Guide législatif proprement dit qui, tout bien considéré, est peut-être suffisant. Le secrétariat devrait solliciter l'avis des utilisateurs du Guide, en particulier des États qui auraient davantage besoin d'orientations et qui profiteraient le plus de travaux supplémentaires de la CNUDCI dans ce domaine. Il se pourrait que les travaux futurs éventuels doivent davantage porter sur les moyens législatifs de certains États, plutôt que sur l'élaboration d'une loi type pour tous. Quoi qu'il en soit, la Commission ne pourra prendre une décision en toute connaissance de cause qu'après avoir réalisé cette évaluation.

6. M. LAMBERTZ (Observateur de la Suède) est d'avis qu'il faudrait envisager la possibilité d'une loi type ou d'un autre instrument. Il est trop tôt pour décider de l'opportunité d'un groupe de travail, d'autant que les groupes de travail ont d'autres priorités. De toute façon, afin de ne pas perdre l'élan généré par l'adoption du Guide législatif, la Commission devrait dès à présent décider d'autoriser la réalisation d'une étude de faisabilité. Le secrétariat devrait déterminer, avec l'aide d'experts, mais sans perdre de temps à solliciter les États, quels domaines requièrent des travaux supplémentaires et lesquels de ces domaines sont prioritaires. Il pourrait même, au besoin, commencer à rédiger certaines dispositions.

7. M. RENGER (Allemagne) dit qu'il est possible d'entreprendre d'autres travaux sur le sujet. Lui-même n'est pas aussi optimiste que le représentant de l'Égypte, qui pense que l'élaboration d'une loi type prendra deux ans. De plus, la rédaction d'une loi type pourrait avoir un effet néfaste, les pays risquant de ne pas utiliser le Guide législatif s'ils savent que d'autres travaux sont en cours.

8. En règle générale, une loi type est une loi uniforme, mais une loi type sur les projets d'infrastructure à financement privé s'appliquera en fonction du contexte national. Il serait par conséquent logique de voir comment le Guide législatif fonctionne dans la pratique avant d'entamer des travaux relatifs à une loi type. La CNUDCI pourrait, conjointement avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Banque mondiale et la Commission économique pour l'Europe, mettre au point un projet visant à recenser les pays qui ont besoin d'une législation dans ce domaine et les aider à rédiger des textes s'inspirant du Guide législatif. On pourrait ensuite réexaminer l'opportunité d'une loi type.

9. M. MORÁN BOVIO (Espagne) fait observer que la CNUDCI doit entreprendre d'unifier la législation d'une manière cohérente et progressive. Il faudrait prévoir un certain temps pour évaluer l'impact du Guide législatif et entendre l'opinion des États concernant les mesures qu'ils prennent pour modifier leur législation. Ce n'est pas la première fois que la Commission rédige une loi type après avoir publié un guide. Ainsi, après 12 à 15 ans de travaux, le Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds a donné lieu à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, plaçant la CNUDCI à la pointe de ce domaine. Une loi type sur les projets d'infrastructure à financement privé serait certainement nécessaire, mais il faudrait déterminer, parmi les 70 recommandations énoncées dans le Guide, celles qui devraient figurer dans cette loi. Cela prendrait bien plus de deux ans. La Commission devrait attendre la prochaine session, et la première étape logique serait peut-être, alors, de réunir un groupe d'experts.

10. M. MOHAMED (Nigéria) dit qu'il faudrait prier instamment les pays d'utiliser le Guide législatif pendant que la Commission commence à réfléchir à l'élaboration d'une loi type. Il pourrait être demandé à un groupe d'experts d'énoncer les paramètres éventuels d'une loi type et de soumettre une proposition à la prochaine session de la Commission.

11. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission), après avoir fait observer que la Commission est elle-même composée d'experts, dit qu'en général, lorsque celle-ci crée des groupes d'experts, leurs membres doivent se déplacer à leurs frais et ne sont pas censés prendre des décisions de principe. On ne dispose pas de fonds pour les services d'interprétation. L'orateur met en garde contre toute tentative de créer un organe qui aurait tout d'un groupe de travail sauf le nom.

12. Il serait étrange que la Commission, qui vient d'adopter le Guide législatif, se penche sur une question qui nécessiterait d'examiner les disparités considérables qui existent entre les législations des différents États, car ce sont ces disparités qui ont conduit la Commission à décider, en premier lieu, que des recommandations étaient la forme la plus appropriée. Il est vrai que la Commission a adopté dans le passé des lois types très efficaces. Dans le cas de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et du Guide pour son incorporation, toutefois, la situation a été entièrement différente: la Commission a défini une terminologie commune et élaboré un guide descriptif avant que les pays n'adoptent des dispositions juridiques relatives à cette nouvelle technologie.

13. M<sup>me</sup> SANDERSON (Observatrice du Canada) appuie la proposition selon laquelle le secrétariat devrait réaliser, avec l'aide d'experts, une étude de faisabilité.

14. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) dit que la Commission devra finir par constituer un groupe de travail. Il propose de préparer une liste de 10 questions qui pourraient faire l'objet d'un avant-projet.

15. M. LALLIOT (France) dit que sa délégation est moins optimiste que les autres quant à l'aptitude de la Commission d'élaborer un projet de loi type en un an maximum. L'Union européenne négocie un tel instrument depuis le début des années 90 et n'a pas été en mesure d'achever ses travaux. Comme le budget

de la Commission ne permet pas de réunir un groupe de travail avant la prochaine session, M. Lalliot propose que le secrétariat réunisse un groupe d'experts dont la composition refléterait toutes les traditions juridiques. Ce groupe déterminerait s'il est possible d'élaborer une loi type; dans l'affirmative, il déciderait des thèmes à traiter et commencerait à rédiger un avant-projet. La Commission, et elle seule, déciderait alors, à une session ultérieure, si un groupe de travail est nécessaire et, dans l'affirmative, définirait son mandat.

16. Le PRÉSIDENT invite le secrétariat à conseiller la Commission sur la possibilité de réunir un groupe d'experts répondant aux caractéristiques spécifiées dans la proposition française.

17. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit que l'expression "toutes les traditions juridiques" est suffisamment vague pour permettre au secrétariat de s'acquitter de cette tâche.

18. M. ADENSAMER (Autriche) s'associe aux délégations qui estiment qu'il convient d'attendre.

19. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) dit que, comme la Commission a déjà produit un Guide législatif, il n'est pas certain qu'une loi type soit nécessaire dans l'immédiat. Il ne comprend pas non plus la nécessité de constituer un groupe d'experts, les membres de la Commission étant eux-mêmes des experts.

20. M<sup>me</sup> GAVRILESCU (Roumanie) dit qu'il est bien trop tôt pour décider de l'opportunité d'une loi type.

21. M. MARADIAGA (Honduras) dit que le Guide législatif est, pour les gouvernements, un outil précieux qu'il ne faudrait pas négliger. Le Gouvernement hondurien a déjà adopté une législation s'inspirant uniquement des documents établis en vue de leur examen par la Commission.

22. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) s'associe aux délégations qui sont d'avis qu'il convient d'attendre. Le Guide législatif pourrait avoir des retombées moins positives qu'on ne l'espère dans certains pays.

23. M<sup>me</sup> Li Ling (Chine) propose qu'un groupe de travail commence à rédiger une loi type à la prochaine session. Si les travaux de ce groupe sont concluants, la Commission pourra décider de conserver le Guide législatif ou de le remplacer par la loi type.

24. M. KONKKOLA (Finlande) estime qu'il est trop tôt pour décider de la conduite future des travaux. L'examen de cette question devrait être reporté à la prochaine session. Il propose que le secrétariat réalise une étude de faisabilité recensant les thèmes qui devraient être couverts par une loi type.

25. M. MORENO RUFFINELLI (Paraguay) dit qu'une grande partie du travail à faire pour élaborer une loi type a déjà été accomplie. Il serait prudent d'attendre que le Guide législatif soit adopté et appliqué dans plusieurs pays pour évaluer son utilité. Il faudrait tenir des consultations avec des représentants des pouvoirs publics et des experts.

La séance est suspendue à 16 h 25 et reprend à 17 heures.

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la question de l'élaboration d'une loi type à partir du Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé. Il semble que la Commission s'oriente vers une poursuite des travaux en vue d'élaborer une loi type, mais peut-être pas avant la prochaine session.

27. M. MAZINI (Observateur du Maroc) se félicite que la rédaction du Guide ait pu être menée à bien en si peu de temps. En tant que représentant d'un pays en développement, il a néanmoins le sentiment qu'il faudrait une loi type pour harmoniser les législations nationales sur la question et, partant, faciliter la

coopération internationale. Le Guide a déjà défini les principes juridiques fondamentaux de cette loi. Il lui semble que l'élaboration d'une loi type est très largement perçue comme une nécessité, mais que l'on s'accorde également à reconnaître qu'il s'agit là d'une procédure onéreuse. Il souscrit à la proposition de la France visant à réunir un groupe d'experts dans le courant de l'année afin de définir les grands axes de cette loi à partir des principes énoncés dans le Guide.

28. M. MOHAMED (Nigéria) estime que la nécessité d'établir une loi type semble recueillir un large consensus. La question est de savoir comment maintenir la dynamique engagée. Parmi les propositions avancées, il semble que la plus adéquate soit celle que la France a formulée en vue de réunir un groupe d'experts, ou peut-être un groupe intergouvernemental, dans le courant de l'année. Ce groupe d'experts pourrait probablement établir un projet et le soumettre à la Commission pour examen.

29. M. PINZÓN SÁNCHEZ (Colombie) est convaincu de la nécessité d'élaborer une loi type. Si la dynamique est maintenue, il est évident que la réflexion déjà menée à propos du Guide fera beaucoup avancer le projet puisque la loi serait une suite logique du Guide. Cependant, avant de décider d'aller de l'avant, la Commission devrait réfléchir aux difficultés potentielles évoquées par l'Allemagne. Il ne faudrait pas que le lancement de travaux sur la loi type soit interprété comme un manque de confiance dans le Guide. En résumé, la délégation colombienne est prête à se montrer souple en ce qui concerne les délais d'exécution des travaux si la nécessité d'élaborer une loi type fait l'objet d'un accord de principe.

30. M. DEWAST (Observateur de l'Union des avocats européens) fait observer que ce qui s'est passé entre la France et le Royaume-Uni lors de la construction du tunnel sous la Manche a mis en évidence la nécessité de disposer d'une loi type, même dans les pays développés. En l'absence de mécanisme d'harmonisation de ce type, les deux pays ont dû recourir à des mesures spéciales sans résultats réellement concluants. Rétrospectivement, il est clairement apparu que les points de blocage étaient relativement peu nombreux. Ceux-ci concernaient essentiellement l'aspect immobilier du côté britannique, et les garanties financières et la tarification du côté français. Même si elle n'avait porté que sur quelques points centraux, l'adoption d'une loi type aurait considérablement facilité le travail des promoteurs et des créanciers qui ont participé au projet Eurotunnel.

31. La tâche à laquelle la Commission envisage de s'atteler n'est pas nécessairement aussi difficile à mener à bien qu'on pourrait le penser et elle serait sans aucun doute d'une grande utilité pour les pays développés comme pour les pays en développement.

32. M. MORÁN BOVIO (Espagne) pense que l'étape suivante consiste à distribuer le Guide aux gouvernements et aux organismes intéressés et à attendre leurs commentaires. Il sera toujours temps de prendre les mesures nécessaires si des gouvernements demandent qu'on les aide à modifier leur législation sur les infrastructures à financement privé. Il existe toujours un risque que les projets se prolongent indéfiniment, en dehors des réalités. Il s'agit avant tout de veiller à ce que le Guide soit largement diffusé.

33. Convoquer un groupe d'experts, comme cela a été proposé, pose certaines difficultés. Il ne sera pas facile de réunir des hommes de loi qui couvrent tous les systèmes juridiques. Il n'est pas non plus possible que ce groupe d'experts se fonde uniquement sur les recommandations pour élaborer un projet de loi. La Commission n'aura pas le temps, avant la fin de la session en cours, de définir le mandat de ce groupe et de décider sur quelles recommandations, parmi les 70 adoptées, celui-ci devrait concentrer ses efforts.

34. M. SARIE ELDIN (Égypte) ne pense pas que la Commission devrait attendre de connaître les réactions suscitées par le Guide. En tout état de cause, les représentants d'au moins 12 pays ont déjà fait savoir que leurs gouvernements jugent nécessaire l'élaboration d'une loi type. On ne peut bien sûr décider quand et comment passer à l'action sans tenir compte des contraintes financières et de temps, mais la Commission peut certainement prendre une décision de principe dans le sens de l'élaboration d'une loi type.

35. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait observer que l'idée selon laquelle un groupe d'experts pourrait rédiger les dispositions d'un projet de loi type est contraire à la pratique habituelle selon laquelle les textes de la Commission ne peuvent être établis que par cette dernière ou par un de ses organes subsidiaires constitué en groupe de travail. Sur le plan pratique, la Commission dispose d'un budget très limité pour financer des groupes d'experts.

36. L'intervenant souhaiterait que la Commission examine une suggestion qui a été faite lors des consultations. Plutôt que de se précipiter pour élaborer un projet de loi type, ce qui pourrait inciter les gouvernements à ne pas tenir compte du Guide en attendant la parution du texte de loi, la Commission pourrait maintenir la dynamique engagée en organisant un colloque en collaboration avec un partenaire, éventuellement une banque régionale de développement. C'est ce qu'elle a fait quand elle a élaboré la loi type sur l'insolvabilité transnationale.

37. Ce colloque pourrait avoir lieu au cours du premier trimestre 2001 et l'on pourrait inviter des spécialistes de l'assistance en matière de réforme juridique à y participer. Cela permettrait de poursuivre simultanément deux objectifs: assurer la diffusion du Guide et étudier jusqu'où il convient de pousser les travaux et dans quels domaines. Il pourrait être rendu compte des conclusions du colloque à la Commission à sa prochaine session, quand celle-ci saurait mieux pendant combien de temps elle pourrait réunir un groupe de travail.

38. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à faire part de leurs observations concernant le colloque que le Secrétaire propose d'organiser, sans perdre de vue que la Commission n'a pas pour habitude de faire établir ses textes par des groupes d'experts.

39. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) estime qu'il serait d'autant plus utile d'organiser un colloque que la Commission n'a pu bénéficier du concours de nombreux spécialistes. Il espère toutefois que, si la Commission décide d'organiser un colloque, celui-ci ne sera pas trop théorique et que les participants pourront consulter les conclusions des travaux de la Commission sur le Guide. Une loi type serait des plus bénéfiques pour les pays en développement, mais elle serait également utile pour les pays développés, comme on a pu le constater dans le cadre du tunnel sous la Manche. Il importe de maintenir la dynamique engagée, mais aussi d'éviter toute complexité inutile; il est difficile, parmi les 70 recommandations du Guide, d'identifier quelles sont les dispositions essentielles.

40. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat ne pourra établir le programme d'un colloque sans directives claires de la part de la Commission.

41. M<sup>me</sup> NIKANJAM (République islamique d'Iran) s'interroge sur l'opportunité que la Commission attende de connaître les réactions suscitées par la publication du Guide avant de se prononcer sur la rédaction d'une loi type. Les autorités gouvernementales concernées ayant beaucoup à faire par ailleurs, la Commission risquerait de devoir attendre longtemps. Il vaut mieux qu'elle poursuive les travaux qu'elle a entamés.

42. M. RENGER (Allemagne) dit que la Commission semble maintenant envisager l'élaboration d'une loi type davantage comme un moyen de persuader les législateurs de promulguer des lois plutôt que comme un moyen d'harmoniser le droit commercial. Il souscrit à la proposition visant à organiser un colloque, selon les principes arrêtés par la Commission et, si possible, avec l'aide d'autres institutions qui contribueront à diffuser le Guide.

43. M. ATWOOD (Australie) fait observer que l'élaboration d'une loi type n'est pas la seule façon de maintenir la dynamique engagée par la Commission. L'idée d'organiser un colloque lui semble excellente, car la Commission pourrait ainsi se rendre compte des difficultés pratiques des États et du type d'aide dont

ceux-ci ont besoin pour décider en connaissance de cause de l'opportunité d'élaborer un projet de loi type. On pourrait aussi moins le risque que le Guide ne soit pas pleinement exploité que si la Commission s'attelait tout de suite à l'élaboration d'une loi type.

44. M. REICHEL (Banque mondiale) dit que, si la Commission organise un colloque, il veillera à ce que la Banque mondiale y participe.

45. M<sup>me</sup> SANDERSON (Observateur du Canada) appuie la proposition visant à organiser un colloque. Comme l'a fait observer le représentant des États-Unis d'Amérique, tous les spécialistes du domaine n'ont pas pu participer aux travaux de la session; il importe donc de ne pas arrêter l'orientation des travaux de la Commission sur la question. Il importe également de maintenir la dynamique engagée et il serait utile, à cet effet, d'organiser un colloque dont les résultats pourraient ensuite être examinés par la Commission à sa prochaine session.

46. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) convient que la tenue d'un colloque pourrait contribuer utilement à l'élaboration d'une loi type. On pourrait établir un projet de loi type dans des délais relativement brefs, deux ans peut-être.

47. M. LALLIOT (France) dit que le tunnel sous la Manche, qui constitue un exemple de projet d'infrastructure à financement privé, vient de faire l'objet d'un colloque universitaire à Paris. Si un colloque est consacré au Guide, il faudra décider comment le financer et l'organiser, qui y participera et comment en assurer le suivi. Il ne faudrait pas que ce colloque serve à masquer les vraies difficultés. À ces conditions seulement, on peut en admettre le principe, même si ce n'est pas la meilleure solution.

48. M. SARIE ELDIN (Égypte) craint que la tenue d'un colloque ne fasse que retarder tout progrès sur la question d'une année supplémentaire et rompre la dynamique créée par les travaux de la Commission. Comme l'a dit le représentant de l'Allemagne, ces travaux visent à favoriser l'harmonisation du droit commercial, à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement. L'élaboration d'une loi type ne peut que contribuer à la réalisation de cet objectif. L'intervenant n'est toutefois pas opposé à l'idée d'organiser un colloque, à condition que la Commission en définisse clairement les objectifs.

49. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat souhaite organiser un colloque qui aille plus loin qu'un simple échange de vues, qui permette de connaître les réactions suscitées par le Guide et de recueillir des idées pour le mettre en œuvre. Les conclusions de ce colloque seront présentées à la Commission à sa prochaine session, après quoi celle-ci devra décider de la marche à suivre.

50. M. SARIE ELDIN (Égypte) répète qu'il craint que les travaux ne soient retardés d'une année, en particulier si le colloque ne permet pas de tirer de conclusions précises quant à la viabilité d'une loi type.

51. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) dit que la Commission a déjà fait du bon travail en établissant le Guide législatif, mais qu'elle doit faire davantage pour répondre aux besoins des pays amenés à utiliser le Guide et à ceux des autres législateurs. Il serait utile, à cet effet, d'organiser un colloque essentiellement axé sur l'édification et la réforme du droit.

52. M. MORÁN BOVIO (Espagne) est convaincu que la tenue d'un colloque serait très positive. C'est aux membres de la Commission, et non au secrétariat, qu'il appartient d'en faire un succès. Ce colloque devrait permettre de recueillir les vues des experts et des groupes d'intérêt.

53. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, dit que la Commission est largement favorable à l'idée d'organiser un colloque, à condition que celui-ci fasse réellement avancer l'examen de la question. Ce colloque devra examiner l'opportunité de poursuivre les travaux sur le Guide, en identifier les dispositions essentielles, recueillir les réactions suscitées par sa parution et faire le point sur son application. Il devra

répertorier les questions qui pourraient être traitées autrement, notamment dans le cadre de l'élaboration d'une loi type. Il sera rendu compte des conclusions du colloque à la Commission à sa prochaine session. Le secrétariat s'efforcera d'organiser le colloque en collaboration avec un autre organisme, de préférence la Banque mondiale. Ce colloque devra accueillir tous ceux qui souhaiteront y participer, refléter un large éventail d'opinions et couvrir toute la gamme des traditions juridiques. Il devra se tenir au cours du premier trimestre 2001. Si, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'organiser un colloque, le secrétariat chargera, dans la limite des ressources disponibles, un groupe d'experts de travailler dans la même optique et de rendre compte de ses activités à la Commission à sa prochaine session.

La séance est levée à 18 h 5.